

ANNEXE 2

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE ET D'UN PALAIS DE JUSTICE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT- DU-MARONI

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice, établissement public administratif spécialisé sous la tutelle du ministère de la justice, est mandatée pour la réalisation d'un centre pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour le compte de l'Etat – Ministère de la Justice.

1. Le projet

1.1. Rappel du contexte

Les accords de Guyane du 21 avril 2017 et le plan d'urgence associé ont entériné la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un tribunal à Saint-Laurent-du-Maroni. En effet, la majorité des institutions judiciaires guyanaise est actuellement concentrée dans l'agglomération de Cayenne alors que l'ouest guyanais connaît un important développement démographique.

A ce jour, le seul établissement pénitentiaire guyanais est situé à Rémire-Montjoly. Inauguré en 1998, celui-ci souffre d'une sur-occupation (143% au 1^{er} octobre 2018) et d'un éloignement du bassin de population de Saint-Laurent-du-Maroni.

Par ailleurs, la commune de Saint-Laurent dispose d'une chambre détachée du tribunal judiciaire de Cayenne depuis 2013. Celle-ci n'est pas en mesure de répondre à la forte croissance démographique de l'ouest guyanais et à la volonté de faciliter l'accès à la justice de proximité et à l'accès au droit.

L'ambition territoriale portée par l'Accord de Guyane s'accompagne d'une ambition nationale : la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (loi n°2019-221).

La loi « vise à offrir une justice plus lisible, plus accessible, plus rapide et plus efficace au service des justiciables, des citoyens et de ceux qui rendent la justice. Cette réforme s'appuie sur les conclusions des Chantiers de la justice, vaste consultation lancée en octobre 2017 dans cinq domaines (la transformation numérique, l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, l'amélioration et la simplification de la procédure civile, l'adaptation du réseau des juridictions, le sens et l'efficacité des peines) et sur une concertation avec les différents acteurs de justice. »

Sur le plan judiciaire, les lois justice ont entérinées une nouvelle organisation judiciaire avec l'avènement du tribunal judiciaire, résultant de la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance. Les opérations immobilières s'inscrivent ainsi dans un contexte de déploiement de moyens nouveaux au service de l'activité judiciaire en mutation.

Sur le plan pénitentiaire, le programme immobilier propose de répondre à un triple objectif tendant, « vers l'encellulement individuel pour atteindre un taux de 80 % », à « assurer une meilleure sécurité dans les détentions, pour les agents qui y travaillent comme pour les détenus » et à « faire de l'incarcération un temps utile pour la reconstruction du condamné et la lutte contre la récidive ».

C'est donc un programme équilibré qui doit permettre de disposer de 7 000 places supplémentaires en 2022 et d'avoir engagé la construction de 8 000 autres pour des livraisons d'ici 2027. Le centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni fait partie de cette seconde vague de construction.

L'atteinte de l'encellulement individuel, à hauteur de 80 %, doit être un objectif. Il sera aussi la conséquence de la double action structurelle conduite en vue de redonner sens et efficacité aux peines et d'augmenter les capacités des établissements pénitentiaires pour les porter à 75 000 places.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à proposer sur le même site de 25ha un palais de justice, un établissement pénitentiaire, des locaux pour la protection judiciaire de la jeunesse, un service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que leurs fonctions connexes qui représentent environ 45 000m² de surface de plancher.

L'établissement pénitentiaire représentera une surface de plancher d'environ 36 000 m² avec une hauteur maximum de R+3+combles. Equipement de grande envergure, il sera positionné en recul par rapport à la RN1, à minima à 150m de cet axe. Il se compose de deux zones :

- La zone « hors enceinte » se composant de locaux pour le personnel et un bâtiment d'accueil des familles
- La zone « en enceinte », elle-même divisée en deux sous-secteurs :
 - Zone « en détention » : c'est la zone carcérale proprement dite : hébergements, locaux sociaux-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.
 - Zone « hors détention » : c'est la zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques.

Environ 20 000 m² d'espace de stationnement seront créés pour le personnel et pour les visiteurs (y compris places PMR et places pour deux roues). Afin de tenir compte des usages locaux et notamment de la pratique des taxis collectifs, une aire de dépose minute sera créée.

La surface de plancher du palais de justice est estimée à env. 6 500 m².

2. Mise en œuvre du projet

2-1. Concertation avec les riverains

Un droit d'initiative a été ouvert au public pendant un délai de 4 mois à compter du 7 janvier 2019 et jusqu'au 13 mai 2019 pour demander au Préfet de région, l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions fixées aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été exercé dans le délai imparti.

2-2. Décision d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni a été dispensée d'évaluation environnementale par décision du 25 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Guyane.

Une étude d'impact environnemental du projet a été réalisée par « Cyclades environnement ».

Les incidences du projet sur l'environnement a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente, le Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 22 avril 2020. Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse en date du 26 mai 2020. Ils ont tous deux été versés au dossier d'enquête publique

2-3. Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées

L'examen conjoint s'est tenu le 4 juin 2020. Il a fait l'objet d'un procès-verbal le 18 juin 2020 qui a été joint au dossier d'enquête.

2-4. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 juin 2020 et portait sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni.

L'enquête devait se tenir initialement du 22 juin au 23 juillet. Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2020, elle a été prorogée jusqu'au 14 août 2020. Par décision de la commission d'enquête du 13 août 2020, elle a été prolongée jusqu'au 21 août 2020 inclus.

4 avis d'enquête ont été publiés dans la presse locale, Guyaweb et l'Apostille, aux dates suivantes :

- 5 juin 2020 ;
- 26 juin ;
- 15 juillet ;
- 29 juillet.

Un affichage a eu lieu aux mairies de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni, ainsi que sur les lieux de réalisation du projet.

Des annonces radio ont été diffusées sur les stations Guyane 1^{ère} et Radio Péyi aux dates suivantes :

- 22 juillet ;
- 30 juillet ;
- 2 août ;
- 6 août ;
- 11 août ;
- 13 août.

Une réunion publique s'est tenue le 21 août.

2-5. Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a rendu le 16 octobre 2020 son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni.

Sur la déclaration d'utilité publique :

La commission d'enquête émet un avis favorable avec réserve sur la déclaration publique. La réserve porte sur le périmètre de DUP retenu.

Sur la mise en compatibilité :

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur la création d'un sous-zonage 1AUj.

Elle a émis un avis défavorable à l'ajout de l'étude d'entrée de ville dans le rapport de présentation du PLU, aux motifs que les parties liées aux nuisances, à la sécurité, et à l'insertion du projet dans son environnement sont insuffisamment prises en compte.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment l'étude d'entrée de ville, ont fait l'objet d'un avis favorable de la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni sous réserve du respect des recommandations émises lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées. L'évaluation et les actions d'évitement, de réduction et de compensation relatives aux impacts du projet sur l'entrée de ville seront par ailleurs précisées dans une seconde enquête, après études de conception, à l'occasion de l'actualisation de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale unique.

La commission a émis un avis favorable avec réserve sur la création d'une OAP dédiée. La réserve porte sur l'accord avec la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni sur la bande d'inconstructibilité entre le projet et l'axe de la RN1.

Cette réserve est levée du fait des accords trouvés avec la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni et qui se traduisent dans le cahier des charges architectural, urbain et paysager qui sera joint au dossier de consultation des entreprises lors de l'appel d'offres pour la conception-réalisation du projet et s'imposera aux candidats.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement au règlement graphique et littéral du PLU, au motif d'une insuffisance sur les questions d'assainissement et de sécurité.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme et notamment la rédaction proposée pour l'article 1AUj-4, qui prévoit la possibilité d'un assainissement par lagunage et un traitement autonome des eaux pluviales pour le projet pénitentiaire et judiciaire, ont fait l'objet d'un avis favorable de la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni sous réserve du respect des recommandations émises lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées. Les dispositions seront par ailleurs précisées dans une seconde enquête après études de conception, à l'occasion de l'actualisation de l'étude d'impact et de l'autorisation environnementale unique.

L'APIJ confirme sa volonté de poursuivre le projet de construction d'établissement pénitentiaire et de palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

3. La déclaration de projet

Cette déclaration d'utilité publique vaudra déclaration de projet au profit de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice. La DUP emportera mise en compatibilité du Plu de Saint-Laurent-du-Maroni.

4. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique

Le projet répond aux enjeux suivants :

- Mettre en œuvre les engagements de l'Etat au titre des Accords de Guyane du 21 avril 2017 entérinant la construction d'un tribunal et d'un établissement pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni

- Répondre aux besoins en équipements collectifs structurants de promotion de la justice et de la sécurité de l'ouest guyanais, dont les bassins de population connaissent une croissance démographique soutenue et sont éloignés de l'île de Cayenne
- Mettre en œuvre le plan immobilier pénitentiaire de l'Etat et faire face à la surpopulation carcérale, notamment dans l'établissement pénitentiaire de Rémire-Montjoly
- Faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'efficacité des peines, la sécurité de la société et la réinsertion des détenus ; et adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa condamnation, son profil, son parcours
- Renforcer l'accessibilité à la justice pour les bassins de population de l'ouest guyanais afin notamment de développer la justice de proximité et d'optimiser les effets d'entraînement locaux pour une meilleure connaissance de leurs droits par les justiciables et un moindre renoncement à la justice
- Renforcer les synergies entre les acteurs du monde de la justice grâce à la mitoyenneté des équipements, et faire bénéficier les populations d'un accès aux différents services publics de la Justice en un même lieu
- Optimiser la mise en œuvre des extractions judiciaires sur le territoire guyanais en rassemblant tribunal judiciaire et centre pénitentiaire sur un même site.

Le choix du site de mise en œuvre du projet sur le territoire saint-laurentin a fait l'objet d'une réflexion globale consistant à évaluer différentes zones potentielles d'accueil au prisme des enjeux sociaux, environnementaux, fonctionnels et techniques d'insertion territoriale, et en tenant compte des exigences foncières, techniques et fonctionnelles liées à la mitoyenneté d'un établissement pénitentiaire et d'un établissement judiciaire. C'est au terme de cette approche globale que le site du carrefour Margot a été retenu par la ministre de la Justice, garde des Sceaux, qui en a fait l'annonce le 3 septembre 2018.

Par conséquent il apparaît que le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés sur le secteur Margot de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni présente un caractère avéré d'utilité publique.